



RÈGLEMENT CM-XX ORDONNANT L'INSTALLATION D'INSTRUMENTS DE MESURE DE QUANTITÉ D'EAU FOURNIE SUR TOUT IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° directeur : le Directeur de la direction de l'Environnement et toute personne autorisée par lui;

2° immeuble non résidentiel : tout immeuble utilisé ou destiné à être utilisé, au moins en partie, à une ou des fins autres que résidentielles.

CHAPITRE II

L'INSTALLATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

2. Le conseil municipal ordonne l'installation d'instrument de mesure de quantité d'eau sur chacune des entrées d'eau des immeubles non résidentiels raccordés au réseau d'aqueduc de la Ville.

3. L'article 2 n'est pas applicable à l'immeuble non résidentiel dont les entrées d'eau sont déjà pourvues d'instruments de mesure de quantité d'eau et ses équipements à la condition que ceux-ci soient reconnus conformes par la Ville.

4. Le coût de tout instrument de mesure installé en vertu du présent règlement, de tous ses équipements et de leur installation est à la charge du propriétaire de l'immeuble où ils sont installés.

Ce coût est payable, au choix du débiteur, en un versement unique fait au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en quatre versements égaux faits dans les délais suivants indiqués ci-après à leur égard :

premier versement	au plus tard le 30 ^e jour qui suit l'expédition du compte
deuxième versement	au plus tard le 90 ^e jour qui suit l'expédition du compte
troisième versement	au plus tard le 150 ^e jour qui suit l'expédition du compte
quatrième versement	au plus tard le 210 ^e jour qui suit l'expédition du compte

5. À moins d'entente écrite entre la Ville et le propriétaire de tout

immeuble non résidentiel, tous les instruments de mesure de quantité d'eau incluant notamment les pièces de raccords, vannes d'isolement, conduites de dérivation, appareils de lecture, sceaux et équipements de transmission de données, sont fournis, installés, remplacés, entretenus et vérifiés par la Ville qui en demeure en tout temps unique propriétaire.

6. Le directeur détermine l'emplacement et le nombre d'instruments de mesure qui doivent être installés sur un immeuble non résidentiel.

7. Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel où doivent être installés des instruments de mesure, doit, à ses frais :

1° fournir à la Ville l'emplacement et l'espace requis pour l'installation des instruments de mesure et ses équipements incluant notamment la vanne d'isolement et de dérivation, l'appareil de lecture et de transmission et données, etc.;

2° lorsque la Ville l'exige, faire réaliser des plans et faire procéder aux travaux de réalisation d'une chambre d'instruments de mesure et d'équipements connexes, d'installation d'une ligne téléphonique si nécessaire pour le mode de transmission de données, etc.;

3° si une chambre d'instruments de mesure doit être aménagée, l'entretenir, la chauffer, l'éclairer, et entretenir tous ses équipements.

8. Le passage menant à tout instrument de mesure ainsi que ses abords doivent être tenus libres de tout encombre et obstacle, de manière à permettre l'installation, le calibrage, l'entretien, le remplacement et la lecture d'instruments de mesure sans difficulté.

9. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble non résidentiel où doit être installé, calibré, entretenu, remplacé ou lu un instrument de mesure doit laisser libre accès aux préposés de la Ville qui procèdent aux travaux.

10. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble non résidentiel doit communiquer avec la Ville dans les 5 jours lorsqu'un avis de visite est laissé en son absence par des employés ou représentants de la Ville pour l'installation, la vérification ou l'entretien d'un instrument de mesure de quantité d'eau fournie et de ses équipements.

CHAPITRE III

LA PROTECTION DES INSTRUMENTS DE MESURE

11. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble non résidentiel où est installé un instrument de mesure en vertu du présent règlement sont conjointement et solidairement responsables de la garde de l'instrument de mesure et de ses équipements et en sont le gardien.

12. Le gardien d'un instrument de mesure doit le protéger de même que tous ses équipements contre le vol, le gel et tout autre dommage.

13. Il est interdit de briser, modifier ou enlever un sceau apposé sur tout

instrument de mesure de quantité d'eau fournie ou sur ses équipements ou tenter de le faire.

14. Le gardien d'un instrument de mesure doit aviser la Ville sans délai s'il constate que le sceau de celui-ci ou de ses équipements n'est pas intact ou qu'un instrument de mesure ou l'un de ses équipements a disparu ou qu'il est endommagé, dérangé ou trafiqué.

15. Le gardien de tout instrument de mesure et autres équipements connexes installés en vertu du présent règlement, est tenu d'en payer les coûts de remplacement et de réparations.

CHAPITRE IV

LA LECTURE DES INSTRUMENTS DE MESURE

16. La lecture des instruments de mesure est effectuée au moins une fois par année par toute personne déterminée par le directeur.

17. La méthode pour établir la quantité d'eau consommée dans un immeuble non résidentiel où un instrument de mesure n'a pas enregistré correctement les quantités d'eau fournie pour une période donnée ou dans un immeuble dont il est, pour quelque motif que ce soit, impossible de faire la lecture d'un instrument de mesure, est fixée par règlement du conseil municipal.

18. Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit communiquer avec la Ville dans les 5 jours lorsqu'un avis de visite est laissé en son absence pour la lecture de l'instrument de mesure.

CHAPITRE V

LA RELOCALISATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

19. Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel qui désire déplacer un instrument de mesure de quantité d'eau fournie ou un de ses équipements doit obtenir au préalable une autorisation de la Ville.

20. Les coûts de relocalisation d'un instrument de mesure et de ses équipements sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VI

LA VÉRIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

21. La Ville peut vérifier en tout temps le bon fonctionnement de tout instrument de mesure de quantité d'eau fournie et ses équipements visés à l'article 3 ou installés en vertu du présent règlement.

22. Le propriétaire qui désire faire vérifier le bon fonctionnement d'un instrument de mesure de quantité d'eau fournie ou de ses équipements doit en faire une demande écrite adressée au directeur et y joindre un dépôt dont le montant est fixé par règlement du conseil municipal.

23. Tous débranchements et raccordements d'instruments de mesure de quantité d'eau fournie ou de ses équipements pour fins de vérification sont exécutés par la Ville aux frais du propriétaire, sous réserve de l'article 25.

24. Si, lors d'une vérification, il s'avère que la quantité d'eau fournie enregistrée par l'instrument de mesure ne démontre qu'un écart maximal de 5 % par rapport au débit d'eau de référence, l'instrument de mesure est présumé en bon état de fonctionnement.

25. Si, lors d'une vérification, il s'avère que la quantité d'eau fournie enregistrée par l'instrument de mesure démontre un écart supérieur à 5 % par rapport au débit d'eau de référence, la Ville :

1° rembourse la somme déposée en vertu de l'article 22;

2° assume les frais prévus à l'article 23;

3° remet en place un instrument de mesure en bon état de fonctionnement;

4° facture l'excédent d'eau réellement consommée pour l'année précédente le cas échéant;

5° rembourse toute somme payée en trop durant l'année précédente si la défektivité n'est pas imputable au propriétaire, le cas échéant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. L'application du présent règlement relève de la Direction de l'environnement et son directeur et ses employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

27. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où est installé ou doit être installé un instrument de mesure de quantité d'eau fournie ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer d'autres instruments de mesure et procéder à des analyses.

28. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété où a été installé ou devrait être installé un instrument de mesure de quantité d'eau fournie doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer d'autres instruments de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

29. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

30. Le défaut pour le propriétaire, locataire ou occupant de communiquer avec la Ville dans le délai prévu aux articles 10 ou 18 constitue une infraction.

31. Il est interdit :

1° de briser ou trafiquer un instrument de mesure de quantité d'eau fournie ou l'équipement de lecture de mesure;

2° de modifier le trajet de l'eau hors de l'instrument de mesure sans autorisation préalable du directeur;

3° de fournir une fausse lecture d'un instrument de mesure de quantité d'eau fournie ou de fausses informations relativement à la consommation d'eau d'un immeuble.

32. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° pour une première infraction, de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ s'il est une personne morale ;

2° pour une récidive, de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

33. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

34. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

35. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un règlement adopté par les anciennes villes de Boucherville, Brossard, Greenfield Park, Le Moyne, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Hubert et Saint-Lambert, la première prévaut.

36. Le présent règlement entre en vigueur le (à déterminer).

Le greffier,

La présidente du conseil,

Daniel Carrier

Marie-Lise Sauvé

Avis de motion : CM-041019-9.9
Adoption : CM-
Entrée en vigueur :
1-12-2004

PROJET